



**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA LOIRE
ET LE COMITE DE GESTION DE L'ACTION SOCIALE**

Entre

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, représenté par son Président, Monsieur Georges ZIEGLER,

et désigné ci-dessous sous le terme « SDIS », d'une part,

Et

Le Comité de gestion de l'action sociale, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par son Président, Monsieur Tony DAURELLE,

et désignée ci-dessous sous le terme « CGAS », d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} - *Objet :*

La présente convention a pour objet de déterminer :

- ⇒ Les conditions et les modalités du partenariat entre le SDIS et le CGAS,
- ⇒ La mise à disposition de locaux, de matériels et de personnels au profit du CGAS pour lui permettre d'assurer ses missions,
- ⇒ Les modalités de la participation financière du SDIS au fonctionnement de l'association CGAS.

Article 2 : Indépendance de l'association :

Afin de mettre en œuvre sa mission, notamment avec les moyens qui lui sont alloués par le SDIS, le CGAS jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cependant le SDIS peut requérir au cours d'année, dans le respect des règles de confidentialités, toutes informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association. Un tel contrôle peut donner lieu à des observations et avis, mais ne peut avoir pour objet de modifier la politique de l'association en cours d'exercice, dès lors qu'elle est concordante avec l'objet social.

Article 3 : Missions du CGAS :

Le CGAS bénéficie de la part du SDIS d'une subvention annuelle destinée notamment à soutenir les actions suivantes :

- Billetterie locale, en complément de celle disponible par l'intermédiaire du CNAS,
- Bons cadeaux pour le Noël des enfants,
- Activités des agents et de leurs enfants (participation aux licences sportives),
- Aide aux vacances.

Article 4 : Moyens mis à la disposition de l'association :

Pour aider le CGAS à assurer sa mission, le SDIS accorde annuellement, sur sa demande, après instruction du dossier et sous réserve de l'inscription aux budgets des crédits correspondants, une subvention dont le montant fait l'objet d'une discussion sur la base d'une demande de subvention motivée et détaillée.

L'association peut également chercher de son côté toutes les aides possibles auprès d'autres organismes.

Le SDIS autorise également les membres de l'association à exercer ponctuellement leurs missions pendant leur temps de service, et sous réserve de l'accord de leur chef de service. Cette mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

Enfin, le SDIS met gratuitement à disposition de l'association un local au sein de la direction départementale.

Article 5 : Usage et modalités de versement de la subvention annuelle :

Le SDIS contribue financièrement au fonctionnement du CGAS dans les conditions arrêtées par son conseil d'administration et dans la limite des crédits inscrits à cette fin au budget de l'exercice concerné. Le montant annuel de la subvention, en contrepartie des missions exercées par le CGAS et telles que définies à l'article 3, est fixé à 20 000 € pour 2020.

Le CGAS s'engage à respecter les dispositions régissant la vie des associations et à gérer rigoureusement les fonds qui lui sont alloués en garantissant la destination conformément à son objet social.

La subvention du SDIS sera versée dès le vote du budget primitif de l'année afin de permettre au CGAS d'assurer les prestations prévues.

Le versement de la subvention sera conditionné à la transmission d'un bilan moral et financier mentionnant l'emploi exact de l'utilisation de la subvention du SDIS ainsi que le bilan certifié et le compte de résultat annuel. En contrepartie le CGAS s'engage à établir son budget annuel et prévoir ses dépenses dans le respect de cette enveloppe budgétaire.

Article 6 : Durée de la convention :

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de signature pour une durée de 5 ans. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard le 31 octobre.

Cette résiliation aura pour effet immédiat l'interruption de l'aide financière du SDIS de la Loire et le reversement des montants déjà versés et non encore utilisés. Il en sera de même en cas de dissolution de l'association rendant caduque la présente convention.

Article 7 : Assurances :

Le CGAS contractera toute assurance nécessaire à l'application de la présente convention afin de garantir sa responsabilité civile ainsi que tout risque lié à l'exercice des différentes activités réalisées dans le cadre des mises à disposition de locaux, de matériels, et de personnels.

Article 8 : Règlement des litiges et attributions de compétence :

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application des obligations de la présente convention, les cocontractants s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement, préalablement à toute saisine du tribunal administratif de Lyon.

A Saint-Etienne, le

Le Président
du Comité de gestion de l'action sociale

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
de la Loire

Tony DAURELLE

Georges ZIEGLER